Case
Blio
FRC
28011

Au nom de la République française.

LOI

Portant que celle du 3 Brumaire an IV, et les articles II, III, IV et V de celle du 14 Frimaire an V, relatifs à l'exclusion des fonctions publiques, sont regardés comme non-avenus.

Du 9 Messidor an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est toujours instant de confronter les réglemens et les lois de détail avec les lois constitutionnelles, et de faire disparaître de notre code national les réglemens et les lois qui sont jugés inconciliables avec la Constitution, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 22 Prairial:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le décret du 3 brumaire an IV, et la loi du 14 frimaire an V, qui excluent des fonctions publiques jusqu'à la paix générale, des citoyens contre lesquels la Constitution n'avait prononcé ni exclusion ni suspension, sont contraires à l'article XIV de la Constitution, et que ces exclusions sont un abus qu'il est instant de faire cesser,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil résout ce qui suit :

Article premier.

La loi du 3 brumaire an IV est regardée comme non avenue en ce qui concerne l'exclusion des fonctions publiques.

II. Les articles II, III, IV et V de la loi du 14 frimaire an V sont pareillement regardés comme non avenus.

N.os 1, 3, 12.

III. Nul ne sera recherché pour ne s'être point conformé auxdites lois. Il ne sera donné aucune suite aux procédures qui pourraient avoir été commencées.

IV. Les membres du Corps législatif et tous les fonctionnaires suspendus par ces lois exerceront leurs fonctions, et ceux qui s'en sont abstenus les reprendront, nonobstant les prohibitions qu'elles contiennent, s'il n'y a pas d'autre empêchement.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé PARISOT, *pour le président;*
SIMON, HENRI LARIVIÈRE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 9 Messidor an V de la République française.

Signé BERNARD (de Saint-Affrique), *président;*
GIRAUD (de Nantes), LOMONT, PORCHER, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République Fait au palais national du Directoire exécutif, le 10 Messidor an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme: *Signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.